



Arrêté N° 2022/SEE/0187

portant prescriptions spécifiques à la régularisation du château de la Seilleraye sur la commune de Carquefou

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 donnant délégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau enregistré sous le n° 44-2020-00112, relatif à la régularisation du château de la Seilleraye sur la commune de Carquefou, transmis par courrier à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique, en date du 15 mai 2020 ;

Vu les compléments au dossier transmis par message électronique daté du 27 janvier 2021, suite à une dernière relance de la DDTM par message électronique daté du 18 janvier 2021 ;

Vu les échanges avec le prestataire (bureau d'études Calligée) du bénéficiaire, par conversation téléphonique datée du 5 février 2021 et formalisée par message électronique daté du 23 mars 2021, successifs au caractère insatisfaisant des compléments au dossier transmis par message électronique daté du 27 janvier 2021 ;

Vu le courrier daté du 9 juin 2021, par lequel la DDTM relance le bénéficiaire pour obtenir les compléments satisfaisants au dossier, en l'absence de réponse de ce bénéficiaire ;

Vu le message électronique daté du 3 août 2021, par lequel la DDTM relance le bénéficiaire pour obtenir les compléments satisfaisants au dossier, en l'absence de réponse de ce bénéficiaire ;

Vu le message électronique daté du 6 août 2021, par lequel le bénéficiaire informe la DDTM avoir reçu le courrier daté du 9 juin 2021 en date du 11 juin 2021, puis avoir transmis cette demande à votre prestataire (bureau d'études Calligée) en date du 16 juin 2021, mais ne pas être en possession des éléments demandés ;

Vu le courrier daté du 8 avril 2022, par lequel la DDTM propose au bénéficiaire deux solutions pour régulariser ses installations, en l'absence de réponse de ce bénéficiaire ;

Vu le message électronique daté du 17 mai 2022, par lequel la DDTM demande au bénéficiaire confirmation de son choix tacite de maintenir ses installations soumises à une procédure d'instruction au titre du code de l'environnement, en l'absence de réponse de ce bénéficiaire ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire au message électronique de la DDTM daté du 17 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 7 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire ;

Considérant que les compléments au dossier transmis par message électronique daté du 27 janvier 2021 sont insatisfaisants ;

Considérant que le bénéficiaire n'a toujours pas communiqué de compléments satisfaisants au dossier ;

Considérant que la régularisation du château de la Seilleraye doit prendre en compte de manière satisfaisante les enjeux environnementaux identifiés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire

La SDC La Seilleraye, représentée par le cabinet HÉMON-CAMUS, ci-dessous nommée le "bénéficiaire", est le titulaire du présent arrêté de prescriptions spécifiques concernant la régularisation des installations du château de la Seilleraye, sur la commune de Carquefou.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les installations à régulariser concernent la rénovation du château de la Seilleraye et l'aménagement de ses abords, effectués vers l'année 2010 et consistant notamment à créer 22 logements (3 de type 4, 11 de type 3 et 8 de type 2), une zone de stationnement (pour une soixantaine de véhicules), et des allées de circulation en gravier stabilisé.

Les installations se trouvent en particulier sur les parcelles cadastrales n^{os} D-339, D-340, D-341, D-1413, D-1414, D-1415, D-1437 et D-1439 de la commune de Carquefou, sur une surface totale d'environ 6,68 ha.

Le projet est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature présentée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
Titre II : Rejets			
2.1.5.0	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	[D]	6,68 ha

Article 3 – Prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au dossier de déclaration du 30 mars 2021 et ses compléments, sans préjudice des dispositions contraires prévues par le présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

1. Déconnexion hydraulique d'un plan d'eau, du réseau d'assainissement d'eaux pluviales desservant les installations

Le plan d'eau (dont son dispositif de trop-plein existant), situé sur la parcelle cadastrale n° D-341 de la commune de Carquefou, est entièrement déconnecté du système d'assainissement des eaux pluviales (dont le bassin de rétention des eaux pluviales) desservant les installations. Le dispositif de trop-plein existant du plan d'eau (canalisation en béton) est remplacé par un nouveau dispositif permettant l'évacuation des eaux excédentaires du plan d'eau dans un fossé à ciel ouvert, à créer. Ce fossé à créer contourne les limites occidentale et méridionale du bassin de rétention des eaux pluviales voisin pour rejoindre le ruisseau voisin.

2. Connexion de la totalité des eaux de toitures du château au réseau d'assainissement d'eaux pluviales desservant les installations

La totalité des eaux de toitures du château doit être connectée au réseau d'assainissement des eaux pluviales desservant les installations, sans préjudice de la réglementation en vigueur, et notamment des prescriptions formulées par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (direction régionale des affaires culturelles).

3. Assainissement des eaux pluviales ruisselant sur les voies d'accès

Des caniveaux sont installés au point bas topographique de la voie d'accès au château, soit à proximité du réseau d'assainissement d'eaux pluviales traversant cette voie d'accès. Ces caniveaux sont connectés au système d'assainissement des eaux pluviales desservant les installations.

4. Caractéristiques du bassin de rétention des eaux pluviales

Le bassin de rétention présente les caractéristiques suivantes :

- volume utile de stockage minimal : 300 m³.
- débit de fuite maximal : 20,0 l/s.
- conception de l'ouvrage de sortie du bassin de rétention :
 - * dispositif de dégrillage ;
 - * fosse de décantation ;
 - * dispositif siphonoïde (de type cloison siphonoïde) ;
 - * dispositif de surverse dimensionné pour évacuer les épisodes pluvieux de période de retour centennale ;
 - * dispositif de régulation du débit de fuite (de type orifice) ;
 - * dispositif d'obturation (de type vanne ou clapet) installé au niveau de l'ouvrage de sortie du bassin de rétention.

L'entretien des ouvrages de rétention fait l'objet d'un suivi écrit, consultable sur demande par la DDTM 44.

Article 5 - Gestion des eaux usées

Les installations génèrent un flux d'eaux usées domestiques issu de 22 logements (3 de type 4, 11 de type 3 et 8 de type 2). Le réseau d'assainissement d'eaux usées du projet est connecté à une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, dimensionnée pour 195 équivalents habitants, et uniquement dédiée aux installations.

Article 6 – Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet, qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté modificatif est porté à la connaissance du bénéficiaire qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications du projet

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et des compléments, non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Carquefou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

Article 13 – Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le

27/07/2022

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La chef du service eau environnement,

La chef de service
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Carquefou
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué en première page.

